



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *N. G. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 332

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-1342

ENTRE :

**N. G.**

Appelant

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel– Appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Mark Borer

DATE DE LA DÉCISION : Le 24 juin 2016

## **DÉCISION**

[1] L'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour révision.

## **INTRODUCTION**

Précédemment, un membre de la division générale a déterminé que l'appel de l'appelant devait être rejeté. Dans les délais, l'appelant a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel, et la permission d'appel a été accordée.

## **DROIT APPLICABLE**

[3] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

## **ANALYSE**

[4] L'appel porte sur la question de savoir si le membre de la division générale a correctement déterminé ou non le lieu de résidence de l'appelant aux fins de la demande de prestations d'assurance-emploi de celui-ci.

[5] Si l'appelant résidait à Chamcook, au Nouveau-Brunswick, comme il le prétend, il a accumulé un nombre suffisant d'heures pour être admissible aux prestations. Par contre,

si la Commission a raison lorsqu'elle dit que l'appelant vivait à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, celui-ci n'est pas admissible.

[6] Dans sa décision, le membre de la division générale a conclu que l'appelant vivait à Moncton, au Nouveau-Brunswick.

[7] Après examen du dossier, le fondement de cette conclusion rendue n'est pas clair à mes yeux. Ni l'une ni l'autre des parties n'a laissé entendre que l'appelant vivait à Moncton, et je ne trouve aucune référence à Moncton dans la preuve.

[8] Dans ses observations, la Commission admet que cette conclusion était une erreur, mais elle fait valoir que cette erreur ne cause pas préjudice à l'appelant. Elle maintient sa position selon laquelle, comme il est démontré par l'adresse que l'appelant a fournie dans sa demande de prestations initiale, il résidait à Fredericton. Par conséquent, il n'avait pas accumulé le nombre suffisant d'heures pour être admissible aux prestations.

[9] Je ne suis pas d'avis que l'erreur commise par la division générale ne cause aucun préjudice. Le lieu de résidence est d'une importance essentielle à la décision rendue relativement à une demande de prestations, et cette question doit être tranchée afin de déterminer adéquatement si la décision initiale de la Commission en l'espèce est correcte.

[10] Le redressement approprié pour une telle erreur consiste en la tenue d'une nouvelle audience devant la division générale.

## **CONCLUSION**

[11] Pour les motifs susmentionnés, l'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale pour réexamen.

*Mark Borer*

---

Membre de la division d'appel